

## Procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal

### Séance du Jeudi 30 Novembre 2023

L' an 2023 et le Jeudi 30 Novembre 2023 à 19 heures 30 minutes , le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué , s' est réuni au nombre prescrit par la loi , dans le lieu habituel de ses séances ,Salle du Conseil sous la présidence de PRUNET Delphine, Maire.

Elus	Absent/Procurations
LAROYE Aurélie	
PERON Adeline	
SAUVERVALD Margaux	
BELTOISE Antony	
LE MOAL David	
MENAULT Miguel	
PRUNET Delphine	
PION Gabrielle	
JOLIN Lionel	
MALON Stéphane	

**Quorum :**

- Nombre de personnes en exercice : 10
- Nombre de présents : 10
- Nombre de votants : 10

**A été nommée secrétaire :** Mme PERON Adeline

**Ordre du jour**

**Ordre du jour :**

- Approbation du Procès-verbal de séance du 26 octobre 2023
- Dissolution du Syndicat des eaux Charmont - Léouville, avis de la commune relatif à la convention de répartition du personnel
- Autorisation de signature d'une convention d'occupation du Domaine Public, Place de l'église Geo's Pizza
- Définition des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que de leurs ouvrages connexes sur le territoire de la commune

**Affaires diverses :**

- Point sur les réunions du Conseil Communautaire
- Présentation de divers devis pour le centre technique, électricité et alarme
- Fixation d'une date de réunion de la Commission Travaux
- Compte rendu de réunion du Conseil d'Ecole
- Compte rendu de réunion de la commission cimetièrre
- Organisation du marché de producteurs et Noël communal

**Madame le Maire déclare que le projet de délibération relatif à l'autorisation de signature d'une convention d'occupation du Domaine Public, Place de l'église avec Geo's Pizza est retiré de l'Ordre du Jour.**

**En effet, Geo's Pizza nous a informé qu'il n'occupera plus l'emplacement mis à disposition à compter du 11 décembre 2023 pour des raisons d'organisations personnelles.**

**réf : D2023 41 Autorisation de signature Convention de répartition du personnel suite à la dissolution du Syndicat Intercommunal des Eaux de CHARMONT - LEOUVILLE**

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes (dite « loi Ferrand ») ;

Vu l'article 14 de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relatif à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 5214-16, L. 5212-33, L. 5211-26 et 5211-25-1 ;

Vu la délibération n°C2021-76 du 16 novembre 2021 de la Communauté de Communes de la Plaine du Nord Loiret demandant le transfert à la communauté de communes de l'exercice des compétences « eau » et « assainissement des eaux usées » au 1<sup>er</sup> janvier 2024 et l'absence d'opposition à ce transfert ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 mai 2023 portant transfert de l'exercice des compétences « eau » et « assainissement des eaux usées » à la Communauté de communes de la Plaine du Nord Loiret ;

Vu la délibération en date du 19 septembre 2023 du conseil communautaire refusant de déléguer la compétence « eau » aux syndicats infracommunautaires ;

Considérant que l'article 14 de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relatif à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique a introduit la faculté pour une Communauté de communes de déléguer tout ou partie de la compétence « eau » à l'une de ses communes membres ou à un syndicat existant au 1<sup>er</sup> janvier 2019 et inclus en totalité dans son périmètre ;

Considérant que selon le même article 14 de la loi du 27 décembre 2019, en cas de refus de déléguer la compétence eau, le syndicat est dissous dans les conditions prévues à l'article L. 5212-33 du CGCT ;

Considérant que le syndicat des eaux SIAEP Charmont-Léouville est un syndicat compétent en matière d'eau potable ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de chaque commune membre du syndicat de constater la répartition des agents suite à cette dissolution ;

Considérant que la proposition de répartition du personnel du syndicat établie dans le cadre de la convention annexée à la présente a obtenu un avis favorable du Comité Social Territorial du Centre de gestion du Loiret et du Comité Social Territorial de la Communauté de Communes de la Plaine du Nord Loiret ;

## Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré

### DECIDE :

- D'approuver la répartition du personnel du syndicat telle que définie dans le projet de convention jointe en annexe ;
- D'autoriser Madame le Maire à signer la convention de répartition du personnel jointe en annexe.

Conseillers présents	Suffrages exprimés Avec pouvoir	Pour	Contre	Abstention	Non participant
10	10	10	0	0	0

### **réf : D2023 42 Définition des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que de leurs ouvrages connexes sur le territoire de la commune**

Le Conseil Municipal,

**Vu** la loi n° 2021-1104 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets en date du 22 août 2021,

**Vu** la loi n° 2023-175 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables en date du 10 mars 2023,

**Vu** le Code de l'urbanisme, le Code de l'environnement, le Code général des collectivités territoriales et le Code de l'énergie,

**Vu** la concertation du public réalisée du 27 novembre 2023 au 30 novembre 2023,

**Vu** le débat en conseil communautaire du 12 novembre 2023,

L'une des politiques prioritaires du gouvernement pour faire face à l'urgence écologique et climatique est de développer les Énergies Renouvelables (EnR).

La loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi APER, vise à accélérer et simplifier les projets d'implantation de production d'énergie et à répondre à l'enjeu de l'acceptabilité locale.

Il s'agit de mettre en place les conditions permettant de répondre aux objectifs nationaux de porter la part des énergies renouvelables à 33 % de la consommation finale brute d'énergie en 2030 au niveau national. A cette date, les énergies renouvelables devront représenter au moins 40 % de la production d'électricité, 38 % de la consommation finale de chaleur, 15 % de la consommation finale de carburant et 10 % de la consommation de gaz.

Pour ce faire, la loi prévoit dans son article 15 notamment la création de zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'EnR.

L'identification de ces zones est à l'initiative des communes.

L'Etat a mis à disposition des collectivités un portail national et un portail propre au département du Loiret comportant des informations d'aide à la décision. Les zones d'accélération doivent être définies par délibération du Conseil Municipal, après concertation du public et doivent avoir l'objet d'un débat en conseil communautaire avant transmission à l'État d'ici le 31 décembre 2023.

Les zones d'accélération traduisent les choix de localisation prioritaire des communes pour développer des projets d'énergies renouvelables.

Ces zones peuvent concerner toutes les énergies renouvelables (ENR). Elles sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'ENR, en tenant notamment compte de la nécessaire diversification des ENR et des potentiels du territoire concerné.

Pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas son autorisation, celui-ci devant, dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables et en tout état de

cause l'instruction des projets reste faite au cas par cas.

Des projets pourront toutefois être autorisés en dehors des zones d'accélération. Ils pourront être réalisés dans le cadre d'un comité de projet réunissant notamment la commune et les communes limitrophes.

Les porteurs de projets seront, quoiqu'il en soit, incités à se diriger vers ces ZAER.

**Considérant que** la présente délibération sera transmise au référent préfectoral, qui arrêtera la cartographie des zones d'accélération, la transmettra pour avis au comité régional de l'énergie et consultera les EPCI au sein d'une conférence territoriale,

**Considérant que** l'avis du comité régional de l'énergie sera transmis au référent préfectoral au plus tard trois mois après la réception de la cartographie des zones d'accélération transmise,

**Considérant que** si les objectifs régionaux sont atteints, le référent préfectoral consultera à nouveau la commune pour obtenir son avis conforme sur les zones d'accélération et que celle-ci pourra alors définir des zones d'exclusion motivées,

**Considérant que** si les objectifs régionaux ne sont pas atteints, le référent préfectoral sollicitera une seconde fois la commune pour identifier des zones complémentaires,

**Considérant qu'**à l'issue de la remontée de zones complémentaires, le référent préfectoral consultera à nouveau la commune pour obtenir son avis conforme sur les zones d'accélération et que celle-ci ne pourra définir des zones d'exclusion que si les objectifs régionaux seront jugés atteignables au vu des propositions remontées,

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :**

DECIDE DE NE PAS IDENTIFIER de zones d'Accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergie renouvelable.

-Est favorable au renouvellement des parcs éoliens actuels et DECIDE qu'AUCUN AUTRE PROJET de type éolien ne sera implanté.

-Est favorable aux panneaux photovoltaïques sur les bâtiments privés, publics, agricoles, communaux ou industriels et DECIDE que les projets d'installations terrestres photovoltaïques au sol, photovoltaïques en ombrière, seront traités au cas par cas.

-Est favorable à la méthanisation et DECIDE que les projets de méthanisation seront traités au cas par cas tout en prévoyant un éloignement maximal de l'installation par rapport aux zones habitées afin d'éviter les nuisances olfactives.

-Est favorable à l'implantation de panneaux photovoltaïques sur parcelles agricoles et DECIDE que les projets seront traités au cas par cas.

-Est favorable au développement de projets individuels de géothermie et DECIDE que les projets seront traités au cas par cas.

-DIT que la Délibération sera transmise :

A Monsieur le Sous-Préfet du département, référent à l'instruction des projets de développement des énergies renouvelables.

A la Communauté de Communes de la Plaine Nord Loiret, EPCI dont la commune est membre.

Conseillers présents	Suffrages exprimés Avec pouvoir	Pour	Contre	Abstention	Non participant
10	10	10	0	0	0

### **Affaires diverses :**

#### **Point Communautaire :**

Sont présentées les décisions prises lors du Conseil Communautaire dont le Procès-verbal de réunion est disponible sur le site de la Communauté de Communes Plaine Nord Loiret (<http://cc-plaine-nord-loiret.fr/ccpnl/les-publications/> ).

#### **Point Conseil d'école :**

Madame LAROYE évoque les points abordés en Conseil d'école qui s'est tenu le 07 novembre 2023. Les effectifs des élèves sont rappelés :  
38 élèves sur l'école de Charmont-en-Beauce, 69 élèves sur l'école d'Autruy-sur-Juine.  
Est évoqué le calendrier des organisations des sorties et événements.

#### **Point SIRIS :**

Madame PERON présente les points abordés lors de la réunion du SIRIS Autruy-Charmont-Léouville du 29 novembre 2023.  
Les conseillers de Charmont ont rappelé les travaux nécessaires pour l'école de leur territoire.

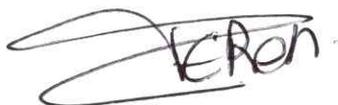
#### **Commission Cimetière :**

La Commission a étudié le référencement des concessions funéraires et leur intégration sur logiciel.

#### **Marché des producteurs et Noël communal :**

Madame le Maire précise l'organisation de cet événement qui aura lieu le dimanche 10 décembre 2023.

Secrétaire de Séance  
Mme PERON Adeline



En mairie, le 01/12/2023  
Le Maire

Delphine PRUNET

